

## SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 27 AVRIL 1893.

Revision de l'article 47 de la Constitution (1).

### RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

fait, au nom de la Commission, par M. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; DUPONT, Vice-Président ; le Baron BETHUNE, BRACONIER, COOREMAN, CROcq, le Chevalier DESCAMPS, DETHUIN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron D'HUART, LAMMENS, LIMPENS, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Duc D'URSEL, le Vicomte VILAIN XIII et le Baron ORBAN DE XIVRY.

MM. LEJEUNE, ministre de la justice, DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, ministre des affaires étrangères, sont présents.

MM. DE SMET DE NAEYER, un des Rapporteurs de la Commission de revision de la Chambre, et NYSSENS, représentant, assistent également à la séance.

MESSIEURS,

A la suite de la discussion soulevée au Sénat, votre Commission a examiné les observations présentées par le Gouvernement et différents

---

(1) Liste des membres de la Commission, n° 2bis.  
Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les dispositions complémentaires à apporter au règlement du Sénat en vue de la revision, n° 3.  
Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Finet, n° 4.  
Proposition de revision de l'article 47, présentée par MM. Crocq et consorts, n° 8.  
Dispositions complémentaires du règlement du Sénat, n° 15.  
Proposition de revision des articles 47, 53, 56 et 26, présentée par M. Achille Legrand, n° 16.  
Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Louis Robert, n° 18.  
Proposition de revision des articles 47, 48, 53 et 56, présentée par M. le Baron de Selys Longchamps, n° 20.  
Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Peltzer, n° 22.  
Renseignements demandés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, n° 24.  
Proposition de revision des articles 47 et 53, présentée par M. le Baron Bethune, n° 26.  
Exposé des motifs et amendements présentés par M. le Baron Bethune, n° 27.  
Développements présentés par M. Achille Legrand à l'exposé des motifs de sa proposition de revision des articles 47, 53, 56 et 26, n° 28.  
Dispositions constitutionnelles de la Confédération et des divers États de l'Union Américaine relatives à l'organisation électorale et spécialement à l'élection du Sénat, n° 32.  
Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. le Baron de Coninck de Merckem, n° 7.  
Renseignements relatifs au nombre des électeurs généraux que donnerait le système de l'habitation formulé dans le rapport de M. de Smet de Naeyer, n° 33.

membres. Elle a appelé dans son sein l'auteur de la proposition. Après avoir entendu toutes les explications et discuté les diverses opinions et les motifs exposés à l'appui, elle a reconnu à l'unanimité que l'interprétation donnée par le rapport du 21 avril aux mots *un an au moins*, relativement à la durée du domicile électoral et tendant à en faire un minimum que le législateur pourrait élever, n'est pas exacte et se trouve même en contradiction avec le sens des mêmes mots *au moins* employés à d'autres endroits de l'article 47.

L'opinion de votre Commission est basée sur les motifs suivants :

L'article 47 fixe les conditions de l'électorat et son texte est formel : *un vote est attribué*, dit l'article, *un vote supplémentaire est attribué*, etc. à tel citoyen réunissant les conditions déterminées.

La disposition doit donc être admise dans ce sens que dès qu'un citoyen acquiert, dans une commune, un domicile d'une année et réunit les conditions reprises respectivement aux différents paragraphes, il est de droit électeur et possède un simple, double ou triple vote. L'exercice du droit peut seul être réglé par la loi, mais ce droit ne peut plus lui être contesté et il n'appartiendrait à aucun législateur de relever à un taux supérieur les chiffres inscrits dans l'article.

Telle est bien la portée de l'article. M. Nyssens, auteur de la proposition, l'a déclaré de la manière la plus formelle, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cosignataires et de M. Feron. La rédaction définitive de l'article émane de ces honorables représentants.

Voici, du reste, un argument décisif : s'il en était autrement, c'est-à-dire si les mots *au moins* indiquaient des *minimums* qui pourraient être élevés selon le gré ou le caprice des législatures, le texte même de la Constitution, consacrant le principe du vote plural, permettrait d'annuler ce principe par des lois d'application. Pareille conséquence est absolument inadmissible ; « donner et retenir ne vaut. »

Nous concluons que l'interprétation donnée par le premier rapport du 21 avril est erronée et doit être considérée comme non avenue.

La loi électorale sera sans action sur la portée des conditions auxquelles le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice de ce droit, comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint pour que le citoyen soit inscrit sur les listes ; elle pourra également établir le temps pendant lequel la contribution de cinq francs devra être payée ou pendant

---

Propositions de revision présentées par le Gouvernement, n° 34.

Amendements présentés par M. Achille Legrand à ses propositions de revision, n° 38.

Tableau des votes émis, à la date du 6 janvier 1893, par la Commission du Sénat sur les diverses propositions de revision et sur les questions y relatives, n° 41.

Amendements présentés par M. Finet à sa proposition de revision de l'article 47, n° 42.

Nouvel amendement présenté par M. Achille Legrand à ses propositions de revision, n° 44.

Amendement aux propositions de M. le Ministre des Finances (art. 47bis), présenté par M. le Comte Goblet d'Alviella et consorts, n° 52.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 47 de la Constitution, n° 54.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Finet, n° 55.

Rapport de la Commission de revision sur l'article 47 de la Constitution, n° 56.

Amendements présentés par M. Finet à la disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 47 de la Constitution, n° 58.

( 3 )

lequel il faudra posséder une propriété, une inscription nominative ou un carnet de rentes.

Ces mesures sont d'un ordre complètement différent; elles règlent l'exercice du droit électoral et sont destinées à garantir dans le chef de l'électeur, la sincérité des conditions requises.

La Commission s'est également préoccupée de deux autres points. Il a été entendu d'abord qu'en cas d'exemption du paiement de la contribution de cinq francs, le contribuable exempté doit posséder en réalité la base d'une contribution de cinq francs et non d'une somme inférieure.

Ensuite, une question ayant été posée à la Commission relativement au point de savoir si les votes attribués par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et concernant la qualité de père de famille, d'une part, et de propriétaire, d'autre part, peuvent être cumulés, la Commission, à l'unanimité, les auteurs entendus, a reconnu qu'aucun doute ne pouvait exister sur ce point. Ces deux votes peuvent être cumulés avec la limite maximum, comme à toutes les bases, que nul ne peut posséder plus de trois voix.

Bruxelles, 27 avril 1893.

*Le Président,*

Baron T'KINT DE ROODENBEKE .

*Le Rapporteur,*

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.